



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Du 26 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie de METTRAY, sous la présidence de Monsieur Philippe CLEMOT, le Maire.

Étaient présents :

Philippe CLÉMOT, Emmanuel DUTAY, Nathalie SAUVEY, Chloé METAYER, Michel DUREAU, Daniel LAURENT, Eric HERAULT, Michel COTTET, Michel LE GALLIC, Alexandra LEMARCHAND, Marie-Jeanne CHADES, Constance LUTHRINGER, Hervé NANA, Sabrina LOISON.

Étaient représentés :

Jean-Claude DUCHESNE représenté par Daniel LAURENT
Hélène HERBAUT représentée par Nathalie SAUVEY
Mickaël RIOU représenté par Philippe CLEMOT

Étaient excusés : Claire VANUZZI et Corentin MENORET

Secrétaire de séance : Nathalie SAUVEY

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 19

Présents : 14

Votants : 17

Date de la convocation : 20 juin 2025

Date d'affichage : 20 juin 2025

Le quorum étant atteint.

Monsieur le Maire propose d'intégrer un point à l'ordre du jour sur l'appel à projet CITEO – Tri hors foyer. Personne n'émet d'opposition à cette intégration.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

1. Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 22 avril 2025
2. Adhésion de la commune de Chambray-Lès-Tours au service commun de l'énergie de TMVL ainsi qu'au groupement de commande de l'énergie.
3. Décision de mise en péril – site des Grandes Brosses
4. Répartition des sièges de conseillers Métropolitains par commune à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026
5. Subvention à l'association Vivre Mieux à Mettray
6. Décision modificative n°2
7. Tarifs location des salles de l'Annexe – Maison de la Citoyenneté
8. Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements
9. Dénomination de voie communale
10. Convention de groupement avec les communes – Appel à projets CITEO – Tri hors Foyer.

035-2025-06-26 Approbation du Procès-Verbal de la séance du 22 avril 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITÉ le Procès-Verbal tel que présenté.

Pour :17

Contre :0

Abstention :0

036-2025-06-26 Adhésion de la commune de Chambray-Lès-Tours au service commun de l'énergie de TMVL ainsi qu'au groupement de commande de l'énergie.

Le Conseil métropolitain approuve l'adhésion de la commune de Chambray-lès-Tours au service commun de l'énergie et au groupement de commandes dans le domaine de l'énergie coordonné par Tours Métropole Val de Loire le 30 juin 2025.

Aux termes de l'article 5 de cette convention de groupement de commandes, l'adhésion au service commun de l'énergie est une condition sine qua non pour adhérer à la convention constitutive du groupement de commandes dans le domaine de l'énergie. Cependant, toute nouvelle adhésion doit faire l'objet d'un avenant à la convention.

En tant que membre adhérent, il revient à l'exécutif de chaque membre du groupement de se prononcer sur la nouvelle adhésion.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2015 de la Communauté d'Agglomération Tour(s)plus, approuvant le règlement portant dispositions communes aux services communs et approuvant les conventions des services communs

- APPROUVE l'adhésion de la commune de Chambray-lès-Tours au service commun de l'énergie
- APPROUVE l'adhésion de la commune de Chambray-lès-Tours à la convention constitutive du groupement de commandes dans le domaine de l'énergie, conformément à l'article 5 de la convention jointe en annexe de la présente délibération
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte ou document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour :17

Contre :0

Abstention :0

037-2025-06-26 Décision de mise en péril – site des Grandes Brosses

Monsieur Daniel LAURENT, Conseiller Délégué à la voirie, rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'ancien hôpital des Grandes Brosses, présent sur le site de la Cousinerie, à proximité du 37^{ème} parallèle se situe sur le territoire de Mettray.

Ce bâtiment propriété de Tours Métropole Val de Loire depuis 2003 a fait preuve d'abandon laissant place aux squatteurs. Ainsi de nombreux signes de dégradations et de danger ont été constatés.

Dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil métropolitain du 25 Novembre 2019, la parcelle concernée AT 102 a été répertoriée dans une zone patrimoniale à protéger.

Deux incendies en 2020 et 2022 ont accentué l'état de délabrement du bâtiment.

Depuis, le bâtiment est même devenu un spot d'Urbex.

Ainsi, il est proposé d'autoriser M. Le Maire à prendre un arrêté de mise en sécurité afin d'interdire l'accès au site.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer un arrêté de mise en sécurité pour le bâtiment de l'ancien hôpital des Grandes Brosses sur la parcelle AT 102.

Pour :17

Contre :0

Abstention :0

038-2025-06-26 Répartition des sièges de conseillers Métropolitains par commune à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026

Dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT, il doit être procédé à l'établissement du nombre et de la répartition des sièges de conseiller métropolitain.

Outre les dispositions de droit commun applicables à la strate démographique de la métropole (250 000 à 349 999 habitants), les communes membres ont la possibilité de créer en option, au plus tard le 31 août 2025, des sièges supplémentaires dans la limite de 10% de ceux attribués selon les règles de droit commun.

Un arrêté préfectoral, pris au plus tard le 31 octobre 2025, constatera le nombre total de sièges du futur organe délibérant de la métropole et leur répartition par communes membres pour la prochaine mandature. A défaut d'accord valide entre les communes membres sur la création et la répartition de sièges supplémentaires de conseillers

métropolitains dans les conditions de majorité requises et dans les délais impartis, l'arrêté préfectoral constatera la composition qui résulte du droit commun.

L'objet de la présente délibération est de présenter la composition du futur conseil métropolitain en application des dispositions de droit commun, et de proposer au conseil municipal une répartition des sièges supplémentaires qu'il peut créer dans les conditions et limites fixées par l'article L5211-6-1 -VI - du CGCT.

I) COMPOSITION DU CONSEIL METROPOLITAIN CONFORMEMENT AU DROIT COMMUN (article L5211-6-1- I à IV du CGCT)

Les dispositions de droit commun fixent le nombre de sièges de conseillers métropolitains et les attribuent automatiquement aux communes membres selon les règles de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population.

Les communes qui n'ont pas obtenu de sièges à l'issue de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne se voient attribuer forfaitairement 1 siège pour être représentée au sein de l'assemblée délibérante.

Dès lors, au vu des évolutions de la population municipale sur le territoire de la métropole, la représentation de droit commun par commune au sein de la future assemblée délibérante de Tours Métropole Val de Loire sera la suivante :

COMMUNES	MANDAT 2026-2032			
	POPULATION MUNICIPALE AU 01/01/2025	Sièges à la proportionnelle	Sièges forfaitaires	TOTAL Sièges droit commun
Ballan-Miré	8 343	2	0	2
Berthenay	699	0	1	1
Chambray-lès-Tours	11 877	3	0	3
Chanceaux-sur-Choisille	3 509	0	1	1
Druye	999	0	1	1
Fondettes	10 917	3	0	3
Joué-lès-Tours	38 432	10	0	10
La Membrolle-sur-Choisille	3 270	0	1	1
La Riche	10 349	2	0	2
Luynes	5 081	1	0	1
Mettray	2 079	0	1	1
Notre-Dame-d'Oé	4 358	1	0	1
Parçay-Meslay	2 574	0	1	1
Rochecorbon	3220	0	1	1
Saint-Avertin	15 075	4	0	4
Saint-Cyr-sur-Loire	16 766	4	0	4
Saint-Etienne-de-Chigny	1 595	0	1	1
Saint-Genouph	1 022	0	1	1
Saint-Pierre-des-Corps	15 698	4	0	4
Savonnières	3 346	0	1	1
Tours	138 668	38	0	38
Villandry	1 138	0	1	1
TOTAL	299 019	72	11	83

II) PROPOSITION D'UNE REPARTITION DES SIEGES SUPPLEMENTAIRES POUVANT ETRE CREES PAR LES COMMUNES MEMBRES

Conformément à l'article L5211-6-1 –VI – du CGCT, les communes membres d'une métropole peuvent convenir par délibération d'augmenter le nombre de sièges de conseillers métropolitains dans la limite de 10% des sièges de conseillers titulaires attribués selon les règles de droit commun.

Appliqué à l'effectif du conseil métropolitain, ce dispositif autorise la création de 8 sièges supplémentaires au maximum (83 sièges de conseillers titulaires x 10%, arrondis à l'entier inférieur), ce qui porterait à 91 le nombre maximum de sièges de conseillers titulaires.

L'article L5211-6-1 – VI du CGCT dispose qu'ils sont répartis entre les communes dans les conditions et limites suivantes :

La part globale de sièges attribués à chaque commune (sièges de droit commun et sièges supplémentaires) ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

- 1) lorsque la répartition de droit commun conduirait à ce que la part de sièges attribués à une commune s'écarte de plus de 20% de sa population dans la population globale et que l'attribution de sièges supplémentaires maintient ou réduit cet écart,
- 2) lorsqu'un second siège est attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle.

Après discussion en Conférence des Maires, il est proposé que le nombre de membres du conseil métropolitain de Tours Métropole Val de Loire soit maintenu à 87, par la création de 4 sièges supplémentaires dont 3 d'entre eux attribués aux communes suivantes :

- La Riche,
- Luynes,
- Notre-Dame-d'Oé.

Sollicité en ce sens par le Président de la métropole, le Préfet a, par courrier du 16 mai 2025, indiqué que cette hypothèse était conforme au cadre légal en vigueur et précisé que 4 communes pouvaient prétendre à l'attribution du dernier siège, à savoir Chambray-lès-Tours, Joué-lès-Tours, Saint-Cyr-sur-Loire et Tours.

Pour mémoire, le critère de représentativité, est le suivant :
$$\frac{NB \text{ sièges commune}}{NB \text{ total de sièges}} \cdot \frac{Population \text{ commune}}{Population \text{ totale}} * 100$$
 Cela signifie que en deçà de 100%, il y a sous-représentation et au-delà il y a sur-représentation.

Aussi, à l'issue de l'attribution de 86 sièges, la valeur de ce critère est de

- 96% pour Tours,
- 91% pour JLT
- 83% pour Saint Cyr sur Loire
- 88% pour Chambray

Ainsi, il est proposé que le siège supplémentaire soit attribué à la commune la plus sous-représentée, à savoir la commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

La décision de créer et de répartir des sièges supplémentaires est prise par délibération municipale au plus tard le 31 août 2025 à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Appliquées au territoire métropolitain, les conditions de majorité seront satisfaites en cas d'adoption par au moins 15 conseils municipaux de communes regroupant une population de plus de 149 510 habitants ou par au moins 11 conseils municipaux regroupant une population de plus de 199 346 habitants. L'accord du conseil municipal de Tours sera nécessaire puisque sa population (138 668 habitants) représente plus du quart de la population totale des communes membres (299 019 habitants).

Si les conditions de majorité requises ne sont pas atteintes, un arrêté préfectoral fixera la composition du conseil métropolitain en application des dispositions de droit commun.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1-VI,

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire du 9 avril 2025 adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la métropole de Tours Métropole Val de Loire sur la reconstitution de l'organe délibérant de la métropole l'année précédant celle du renouvellement des conseils municipaux,

- PREND ACTE que le nombre de sièges de conseillers métropolitains attribué à la commune selon les dispositions de droit commun est de 1 siège de titulaire conformément au tableau annexé à la lettre circulaire de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire du 9 avril 2025,

- APPROUVE la création de quatre sièges supplémentaires de conseillers métropolitains titulaires en application de l'article L5211-6-1-VI du CGCT et de les répartir de la manière suivante :

- o 1 siège supplémentaire à la commune de La Riche,
- o 1 siège supplémentaire à la commune de Luynes,
- o 1 siège supplémentaire à la commune de Notre-Dame-d'Oé,
- o 1 siège supplémentaire à la commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

- PREND ACTE qu'un arrêté préfectoral, pris au plus tard le 31 octobre 2025, constatera le nombre total de sièges du futur organe délibérant de Tours Métropole Val de Loire et leur répartition par communes membres pour la prochaine mandature. A défaut d'accord valide entre les communes membres sur la création et la répartition de sièges supplémentaires de conseillers métropolitains dans les conditions de majorité requises et dans les délais impartis, l'arrêté préfectoral constatera la composition qui résulte du droit commun.

Pour :17	Contre :0	Abstention :0
----------	-----------	---------------

039-2025-06-26 Subvention à l'association Vivre Mieux à Mettray

Il sera proposé de soutenir la vie associative et de verser une subvention de 2 000 €, à l'association Vivre Mieux à Mettray.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal APPROUVE à l'unanimité le versement des subventions susvisées.

Pour :17	Contre :0	Abstention :0
----------	-----------	---------------

040-2025-06-26 Décision modificative n°2

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu le budget de la commune,

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal, d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2025 :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-13251-118 : FDC DC TMVL Aménagement du parc			33 924.00 €	
R-13251-118 : Fonds Soutien TMVL Aménagement du parc			16 076.00 €	
R-13251-111 : FDC DC TMVL Commerces				33 924.00 €
R-13251-124 : Fonds Soutien TMVL Chaufferie				16 076.00 €
R-13461-125 : DETR 2025 Vidéoprotection				40 000.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement			50 000.00 €	90 000.00 €
D-21 Immobilisations corporelles				
D-21314-113 : éclairage intérieur gymnase	33 000.00 €			
D-21318-108 : Conformité incendie + PMR extérieurs Cosélia		23 000.00 €		
D-21532-118 : reprise réseau EU Kiosque +sanitaires devant		20 000.00 €		
D-21318-123 : Aménagement CTM		26 000.00 €		
D-21312-116 : cloison sanitaires maternelle + CTA		4 000.00 €		
Total D21 Immobilisations corporelles	33 000.00 €	73 000.00 €		
Total INVESTISSEMENT	33 000.00 €	73 000.00 €	50 000.00 €	90 000.00 €
TOTAL GENERAL		40 000.00 €		40 000.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITÉ la décision modificative précitée.

Pour :17	Contre :0	Abstention :0
----------	-----------	---------------

041-2025-06-26 Tarifs location des salles de l'Annexe – Maison de la Citoyenneté

Chloé METAYER, adjointe en charge des affaires culturelles, propose aux membres du Conseil Municipal, de mettre à disposition les salles du RDC de l'Annexe. Pour ce faire, il convient de fixer les conditions de location des salles de l'Annexe – Maison de la Citoyenneté :

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de fixer les conditions de locations des salles de l'ANNEXE – Maison de la Citoyenneté comme suit :

L'Annexe comprend 3 salles :

- La cuisine
- La petite salle
- La grande salle

La tarification est différenciée selon la période de l'année :

- Période Hiver du 15 octobre au 14 avril
- Période Eté du 15 avril au 14 octobre

Les salles seront mises à disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande à la journée, pour la tenue de réunions, conférences, séminaires, formations et d'études.

Elles pourront également être ouvertes à la location pour les particuliers uniquement lors de rassemblements familiaux dans le cadre d'obsèques. Néanmoins toutes les autres manifestations privées ne seront pas acceptées (repas, mariage, départ en retraite, anniversaire, banquets...).

Ces salles ne seront pas destinées aux activités du tissu associatif qui devra se rapprocher des salles de l'Espace Coselia et/ou du Foyer Rural.

L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général.

La maire ou son représentant peut sur la base de l'article L. 2144-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales décider exceptionnellement de mettre gracieusement à disposition les salles de l'Annexe- Maison de la Citoyenneté au profit d'organisme ou d'entité ayant des activités d'intérêt Général (Gendarmerie et SDIS).

	Journée (Tarifs été)	Journée (Tarifs Hiver)
Commune de Mettray	140	165
Hors commune	175	200

- Un acompte de 50 % du montant de la location sera exigé lors de la réservation, le paiement du solde de la location intervenant un mois avant la date prévue. En cas d'annulation d'une réservation plus de 6 mois avant la date prévue, l'acompte sera intégralement remboursé. En cas de force majeure, l'acompte ou la location pourra être remboursé sur décision express du conseil municipal.
- Une caution d'un montant égal au montant de la location sera exigée avant toute remise de clés, elle sera restituée par le régisseur des recettes de l'ANNEXE à l'issue de la période.
- En cas d'annulation dans le mois qui précède la location, le chèque d'acompte ne sera pas remboursé.
- Une attestation d'assurance responsabilité civile, en cours de validité et couvrant la location sera jointe à toute demande de location.
- Un état des lieux sera effectué contradictoirement avec l'organisateur le jour de la remise des clés et le premier jour ouvré suivant la période de location, le chèque de caution ne sera restitué qu'au vu de cet état des lieux.

Pour :17

Contre :0

Abstention :0

Départ de Mickaël RIOU à 19h04 qui sera représenté par Philippe CLEMOT

042-2025-06-26 Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements

Emmanuel DUTAY, 1^{er} adjoint en charge des finances est des ressources humaines rappelle que les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Il est proposé de fixer les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements comme suit :

Article 1 : Les bénéficiaires

Les personnels territoriaux de la commune de Mettray, qui reçoivent une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet ou partiel,
- les agents contractuels de droit public,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **la mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- **le stage** est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;
- **la collaboration aux commissions** inclut des organes tels que : les Conseils municipaux, les Commissions d'appels d'offres, les Commissions Administratives Paritaires, les Comités Techniques, les Comités d'Hygiène et de Sécurité, les Conseils de Discipline ;
- **la présentation à un concours**, à une sélection ou à un examen professionnel.

Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnités

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

➤ Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire (*ou Président*) ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

- Pour les véhicules (article 1^{er}) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

- Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire.

Pour les autres moyens de transports collectifs, le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

- L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Maire (ou *Président*) ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
 - urgence et départ imprévu ;
 - mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.
- L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20 euros.

Article 5 : Les particularités en matière de formation

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de transport, de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT ou par un autre organisme, la collectivité pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT ou l'organisme.

Article 6 : La justification des dépenses engagées

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les frais de transport et le frais de repas, la communication ou non des justificatifs de paiement dépend du montant des frais de transport engagés par l'agent :

- lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30€, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais de transports et de repas jusqu'au remboursement. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur ;
- lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 précité,

Vu l'avis du Comité Social Territorial qui sera étudié en date du 04/10/2025.

DECIDE

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire et de fixer les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements dans les conditions évoquées ci-dessus,

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Pour :17

Contre :0

Abstention :0

043-2025-06-26 Dénomination voie privée – Lieu-dit Les Grandes Brosses

En vertu de l'article 169 de la loi 3DS promulguée le 21 février dernier, l'adressage devient dorénavant obligatoire pour toutes les communes.

Pour rappel, l'adressage, renvoie au fait de donner un nom à tous les lieux dits et à toutes voies, et de numéroter toutes les maisons et les constructions présentes dans le territoire d'une commune.

Il est proposé de donner une dénomination officielle à la voie privée présente dans la parcelle section AT numéro 102, en limite avec Tours, à proximité du parc de la Cousinerie. Il est proposé « Impasse des Grandes Brosses »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITE :

- DECIDE de dénommer la voie comme mentionné ci-dessus.

Pour :17

Contre :0

Abstention :0

044-2025-06-26 Convention de groupement avec les communes – Appel à projets CITEO – Tri hors Foyer.

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire entend accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat.

Cet axe majeur impose aux collectivités et E.P.C.I. de généraliser les poubelles de tri des emballages dans l'espace public. Dans ce cadre, à partir de 2025, les poubelles de tri devront être déployées sur le domaine public (parcs, rues et places). Ces espaces seront ainsi équipés de poubelles permettant aux usagers de trier leurs déchets même en dehors de chez eux, dans le but d'améliorer la collecte et le recyclage des différents flux de déchets. Dans ce cadre, CITEO souhaite accompagner la Métropole, les communes et leurs groupements compétents en participant aux dépenses d'investissement nécessaires à l'équipement des territoires.

Pour ce faire, Tours Métropole Val de Loire s'est portée candidate pour l'appel à projets relatif au déploiement de la collecte pour le recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors foyer pour son compte et celui de ses communes membres volontaires.

Etant lauréate de l'appel à projets Hors foyer pour lequel elle a répondu selon deux phases et afin de définir les modalités de ce groupement, une convention de groupement doit être établie entre tous les membres, à savoir, Tours Métropole Val de Loire et les communes de Tours, Joué-lès-Tours, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Pierre-des-Corps, Saint-Avertin, Chambray-lès-Tours, La Riche, Ballan-Miré, Luynes, Rochecorbon, Mettray, Saint-Etienne-de-Chigny, Villandry, Druye et Berthenay.

Tours Métropole Val de Loire a été désignée comme responsable du groupement et s'est engagé :

- à signer et à notifier à ses membres le contrat " Hors Foyer " de CITEO,
- à acheter et à implanter les équipements relevant de sa compétence (cache-bacs et conteneurs de collecte),
- à garantir la bonne exécution du contrat " Hors Foyer ",
- à piloter et concevoir la stratégie de communication,
- à recevoir et répartir entre les membres du groupement les financements perçus de CITEO au titre de l'appel à projets Hors foyer au prorata des équipements installés par les communes membres du groupement sur leurs territoires.

Les communes s'engagent à acquérir les équipements nécessaires à leurs besoins.

Les aides sur les dispositifs mis en place n'interviendront qu'a posteriori. Les aides prévues porteront sur des équipements mis en place dans les deux années à compter de la date à laquelle le groupement a été lauréat et selon le barème défini par CITEO.

Cette convention est applicable à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2027.

En conséquence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 du Code de l'environnement,

Vu la volonté pour la commune de Mettray d'adhérer à la convention de groupement avec les communes membres volontaires dans le cadre de l'appel à projet CITEO,

Vu l'avis du Bureau Métropolitain réuni en commission préalable en date du 28 avril 2025,

Vu l'avis de la commission cadre de vie et transition écologique de Tours Métropole, en date du 24 avril 2025,

VU la délibération C_25_05_12_010 du conseil Métropolitain du 12 mai 2025, portant sur l'appel à projet CITEO et approuvant la convention de groupement valant mandant, à conclure avec les communes membres volontaires relatives à la « collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer" dans le cadre de l'appel à projets lancé par CITEO, applicable à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2027, désignant Tours Métropole Val de Loire comme responsable du groupement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITE :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette délibération.

Pour :17

Contre :0

Abstention :0

Questions diverses :

- Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la fête de l'école se tiendra le vendredi 27 juin de 18h15 à 20h à l'espace Cosélia. Cet évènement sera suivi d'une kermesse organisée par l'APEM dans la cour à compter de 20h.

La séance est close à 19h16.

Fait et affiché à Mettray, le 23/07/2025

La secrétaire de séance, Nathalie SAUVEY.

